
STATUTS



STATUTS LIGUE AQUITAINE DE TIR



TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

A l'initiative de la Fédération Française de Tir et en vertu de l'article 5 des statuts de ladite Fédération, il est créé la Ligue Régionale de Tir d'AQUITAINE qui a pour objet l'organisation et le développement de la pratique du Tir sportif, de loisir et de compétition, dans les disciplines gérées par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est celle de la Fédération. Elle a son siège social à

Maison régionale des sports d'Aquitaine, 2 Avenue de l'Université

2^{ème} étage, Bureaux n° 205 et 207 - 33400 TALENCE

Le siège social peut être transféré en tous lieux à l'intérieur du ressort territorial de la Ligue par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

La Ligue se compose des Sociétés de Tir ou Clubs dont l'objet est la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition et dont le siège est situé dans le ressort territorial du service extérieur du Ministère chargé des sports dont dépend la Ligue, et plus précisément dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques. Chaque département élit un Comité Départemental chargé de la gestion des compétitions de son niveau.

Les Sociétés de Tir et les Comités Départementaux doivent :

- Être admises par le Comité Directeur de la Fédération Française de Tir,
- Adhérer aux présents statuts,
- Être à jour de leurs cotisations auprès de la Fédération, la Ligue et Comité Départemental.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à la Ligue.

Article 3

Les Sociétés de Tir et les Comités Départementaux doivent, pour obtenir leur affiliation à la Fédération Française de Tir, présenter leur demande à la Ligue et répondre aux critères stipulés par les articles 3 et 4 des Statuts de la Fédération Française de Tir. La Ligue transmettra avec son avis la demande à la Fédération.

Cette demande d'affiliation et sa transmission à la Fédération Française de Tir ne peuvent être refusées à une Société de Tir constituée pour la pratique telle que définie à l'article 1 des présents statuts, que si l'organisation de cette Société de Tir n'est pas compatible avec les présents statuts, ou si elle est en contradiction avec la loi et les règlements.

Article 4

Les Sociétés de Tir affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- La démission de membre de la Fédération Française de Tir, qui doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de la Société de Tir démissionnaire.
- La radiation de membre de la Fédération Française de Tir pour non paiement de la cotisation, prononcée par le Comité Directeur fédéral ou pour tout motif grave, dans les conditions prévues par l'article 3 des statuts de la FFTir et du règlement disciplinaire.

Article 6

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux Sociétés de Tir et aux membres licenciés de ces Sociétés sont fixées par le règlement disciplinaire de la FFTir.

La licence en cours de validité ne peut être retirée à son titulaire que par décision motivée du Bureau de la FFTir, en application de l'article R. 131-47 du code du sport ou de toute disposition qui lui serait substituée. Elle peut être refusée ou retirée aux personnes inscrites au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes mentionné à l'article L. 312-16 du code de la sécurité intérieure ou de toute disposition qui lui serait substituée.

Article 7

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- L'organisation de compétitions, championnats régionaux, cours, stages de formation, conférences et manifestations diverses ;
- La publication de bulletins et de tous documents ou d'instructions d'intérêt technique ;
- L'attribution de prix, diplômes, brevets de tir et récompenses de toutes sortes ;
- La mise en place et la gestion d'outils de communication ;

La Ligue anime et coordonne les activités des Comités Départementaux de son ressort et des Sociétés de Tir affiliées à la Fédération Française de Tir. Elle encourage leurs efforts. Elle est le correspondant privilégié de la Fédération Française de Tir auprès des organes administratifs et sportifs régionaux.

La Ligue ne peut en aucun cas s'écarter de la ligne d'action tracée par la Fédération Française de Tir.

Toute discussion ou manifestation quelconque présentant un caractère politique, confessionnel, philosophique ou syndical est interdite.

Article 8

La création des Comités Départementaux est décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir, sur proposition de la Ligue. Ces Comités Départementaux sont des organes techniques de liaison et de coordination entre les Sociétés de Tir de leur ressort territorial et la Ligue.

Leurs statuts et règlement intérieur doivent, en outre, être compatibles avec ceux de la Ligue.

Le rôle et les attributions des Comités Départementaux sont définis par les statuts et règlement intérieur de la Fédération Française de Tir et de la Ligue avec lesquels ils doivent être compatibles.

Les Comités Départementaux ne peuvent en aucun cas s'écarter de la ligne d'action tracée par la Fédération Française de Tir et par la Ligue dont ils dépendent.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale de la Ligue se compose de l'ensemble des représentants des Sociétés de Tir de la Ligue, à jour de leur cotisation de l'année en cours, ayant tenu leur Assemblée Générale et transmis leur procès-verbal à la Ligue au moins 15 jours avant la date d'Assemblée Générale de la Ligue.

Les Comités Départementaux tiennent obligatoirement leur Assemblée Générale à la suite de celles des clubs du département et avant celle de la Ligue. Seuls les clubs ayant tenu leur Assemblée Générale peuvent participer au vote de l'Assemblée Générale de leur Comité Départemental.

Chaque Société de Tir est représentée par son Président ou, en cas d'empêchement, par un membre de son Comité Directeur mandaté à cet effet par procuration écrite.

Seuls les représentants des Sociétés de Tir ont le droit de vote.

Les membres du Comité Directeur de la Ligue et les Présidents des Comités Départementaux pourront assister aux Assemblées Générales de la Ligue, toutefois, ils n'y jouiront pas d'un droit de vote en cette qualité.

Chaque Société de tir dispose à l'Assemblée Générale de la Ligue d'un nombre de voix déterminé en fonction des licences qu'elle a délivrées à la date de clôture de l'exercice sportif précédant l'Assemblée Générale et suivant le barème fédéral ci-après :

- De 5 membres licenciés et jusqu'à 20 : 1 voix,
- De 21 membres licenciés et jusqu'à 50 : 1 voix supplémentaire,
- Puis, pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50,
- Puis, pour la tranche allant de 501 à 1 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100,
- Au-delà de 1 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible avec les réserves ci-après : il ne peut être exercé que par le représentant d'une autre Société du même département, le Président du Comité Départemental ou le Président de la Ligue. Nul ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Ces représentants doivent être porteurs de la licence fédérale en cours de validité.

Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Les convocations sont adressées un mois à l'avance par courriel à chacun des membres de la Ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur au moins six semaines avant l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée au Président par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau de la Ligue.

Les décisions peuvent être prises à main levée.

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, la présence du quart des Sociétés de Tir, représentant au moins le quart des voix, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque, par courriel, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des Sociétés de Tir représentées.

L'Assemblée Générale, définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle élit chaque année ses deux représentants et ses deux délégués suppléants à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir selon les modalités définies par l'article 9 des statuts de la FFTir.

Elle vote chaque année le montant des cotisations propres à la Ligue pour la saison suivante.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Un compte rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les vœux de la Ligue sont adressés à la Fédération Française de Tir dans le mois qui suit cette Assemblée, et dans tous les cas au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section I – Le Comité Directeur

Article 11

La Ligue est administrée par un Comité Directeur composé de 21 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

La représentation des féminines doit être, au minimum, proportionnelle en nombre de licenciées éligibles à la date de la clôture de l'exercice précédent.

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletins secrets au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour une durée de 4 ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur de la Ligue avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, seront pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Un appel à candidature sur le poste à pourvoir sera lancé un mois avant l'Assemblée Générale.

Peuvent seules être éligibles au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération Française de Tir depuis plus de six mois dans le ressort territorial de la Ligue, et à jour de leur cotisation.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins :

- Une représentation des féminines en proportion du nombre de licenciées éligibles au jour de l'élection,
- 1 médecin licencié,
- 1 éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article L363.1 du Code de l'Éducation
- 1 sportif représentant le haut-niveau
- 1 arbitre de niveau National ISSF.

Chaque Ligue fera connaître à la Fédération Française de Tir, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, la composition de son Comité Directeur et de son Bureau, comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et numéro de licence de chaque membre élu en précisant la fonction assurée.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant la majorité des deux-tiers des voix.
- La moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres. Cette convocation doit répondre à une sollicitation écrite, motivée et signée par les membres demandeurs et envoyée en recommandé avec accusé de réception au Président au moins 15 jours avant sa tenue souhaitée.

A défaut pour le Président de la Ligue d'avoir convoqué le Comité Directeur sous huitaine à partir de cette mise en demeure de convocation par le quart demandeur, la convocation du Comité Directeur est valablement faite conjointement par deux membres figurant dans le quart demandeur. Ce Comité Directeur doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant.

L'ordre du jour est l'objet de la demande de convocation émanant au moins du quart demandeur.

Ce Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration ou correspondance n'est pas admis.

Le Conseiller Technique Régional assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur. Les salariés de la Ligue peuvent assister aux séances, avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

De même, peuvent y assister les personnes invitées par le Président de la Ligue, sauf opposition du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Ils peuvent cependant être remboursés des frais kilométriques et indemnisés des dépenses occasionnées dans le cadre de leur mission. Ces remboursements interviennent sur la base du règlement financier de la Ligue.

Section II – Le Président et le Bureau

Article 15

Dès l'élection du Comité Directeur. L'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la Ligue.

Article 17

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III – Autres Organes de la Ligue

Article 19

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par la Fédération Française de Tir. Ces commissions sont proposées au Comité Directeur par le Bureau. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions. À tout moment la composition des dites commissions peut être modifiée par le Comité Directeur.

Article 20

Il pourra être institué, en tant que de besoin, au sein de la Ligue, une commission *ad-hoc* chargée de contrôler les activités d'un prestataire extérieur.

TITRE IV – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

La Ligue pourra constituer une dotation, à partir de fonds pouvant provenir de diverses sources, et notamment des excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Article 22

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- I. Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- II. Le produit des licences et des manifestations,
- III. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- IV. Le produit des libéralités,
- V. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- VI. Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- VII. Le revenu de ses biens,
- VIII. Les produits tirés du partenariat.

Article 23

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux règlements en vigueur et comprend :

- Un compte de résultats,
- Un bilan,
- Un état des immobilisations,
- Un budget prévisionnel annuel adopté par le Comité Directeur,

La présentation des comptes annuels devant l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à quatre mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre la Ligue, d'une part, un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur de la Ligue et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables personnellement des engagements financiers contractés par la Ligue. Seul le patrimoine de la Ligue en répond.

La Ligue, après proposition du Comité Directeur en date du 05 septembre 2015, a opté pour déléguer la prise en charge de la comptabilité à un Cabinet expertise-comptable.

La comptabilité de la Ligue est certifiée par un cabinet d'expertise comptable agréé.

En aucun cas la responsabilité de la Fédération Française de Tir ne pourra être mise en cause quant à la gestion financière de la Ligue Régionale.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux Sociétés de Tir affiliées à la Ligue un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Ces modifications doivent, en outre, rester compatibles avec les statuts de la FFTir.

Article 25

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 26

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Elle attribue l'actif net à la Fédération Française de Tir.

Article 27

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Tir, et aux autorités administratives.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28

Le Président de la Ligue, ou son délégué, fait connaître dans un délai de trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, du Ministre de l'Intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 29

Le règlement intérieur en vigueur dans la Ligue doit être conforme au règlement intérieur fédéral. Il est préparé, modifié par la commission juridique pour approbation par le Comité Directeur de la Ligue, puis présenté à l'Assemblée Générale et communiqué à la Fédération Française de Tir dans le délai d'un mois à compter de son adoption.

Le Secrétaire Général – Claude PENICHON

Le Président – François DIAZ

Octobre 2021

